

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 14/10/2024

Président : M. FOPPIANI

Présents : MM. BOUSSARD – GUERCHOUN - LEFEBVRE

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

RAPPEL

Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre. Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

Concernant les EVOICATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un
- C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

TOURNOIS

Catégorie : U10 – U11- U12- U13 Masculin
U15 Féminine
Club : US CRETEIL LUSITANOS
Date : 20 et 21/04/2025
Adresse : STADE DUVAUCHELLE

La commission prend connaissance de la demande d'homologation du tournoi des **20 et 21/04/2025**

La commission donne son accord sous réserve qu'il n'y ait pas de match officiel ce jour-là.
En effet, les challenges, tournois etc.... organisés par les clubs affiliés ne peuvent être autorisés qu'à la condition de ne pas perturber le déroulement des épreuves officielles. (art 25.5 du R.S.G du District du Val de Marne)

Observation : Merci de préciser l'adresse du Stade

JEUNES

U18 D2.A - MATCH 28266718 – LIMEIL BREVANNES A.J 21 / VILLIERS ES 21 du 06/10/24

Réserve du club de **VILLIERS S/M Es 21** sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs nominativement du club de **LIMEIL BREVANNES A.J 21** au regard du nombre de joueurs titulaires de licences frappées du cachet mutation « **HORS PERIODE NORMALE** ».

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que dans toutes les compétitions officielles de Ligue et de Districts de U12 à U18 (article 160 des RG de la F.F.F.), le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à QUATRE dont 1 « hors période normale », sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 7.5, 7.5.1 et 7.5.2 du RSG de la LPIFF.

Considérant après vérification que le club de **LIMEIL BREVANNES A.J 21** a fait figurer sur la feuille du match en rubrique UN joueur muté **HORS PERIODE NORMALE**, à savoir, le joueur :

MARENA Mohamed
et **UN Muté Période Normale**.

Après vérification, tous les joueurs étaient valablement qualifiés.

Par ces motifs, la Commission dit la réserve non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.